

Conseil Municipal
CAMPAGNAC LES QUERCY
Procès-Verbal de la séance du 5 juin 2026 à 18H30 à la mairie

Le Conseil Municipal de la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. MAURY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Présents : Mrs Daniel MAURY, David FONTEILLE, Jérôme DE FREITAS, Nicolas LACHAIZE, Eddy FERRET
Mmes Brigitte QUEVEDO, Emilie CHARLES, Valérie BADOURES

Absent : Mme Marie GOUILLY FROSSARD a donné procuration à Mme Valérie BADOURES

M Sébastien TEILLET a donné procuration à Mme Brigitte QUEVEDO

Mme Marina PINNA a donné pouvoir à M Eddy FERRET

Mme Brigitte QUEVEDO a été élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, M Le Maire ouvre la séance, et présente l'ordre du jour.

M Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 19 mai 2026 à l'approbation de l'assemblée qui l'entérine à l'unanimité.

1- Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (délibération n°202646)

M Daniel MAURY maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Brigitte QUEVEDO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes QUEVEDO Brigitte, BADOURES Valérie, et Mrs DE FREITAS Jérôme, FERRET Eddy.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élu membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est

supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Election délégué titulaire :

M Daniel MAURY est candidat au poste de délégué titulaire

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

M Daniel MAURY candidat a obtenu : 10 voix (dix voix)

M Daniel MAURY a été proclamé élu au 1^{er} tour au poste de délégué titulaire et a déclaré accepter le mandat.

Election des délégués suppléants :

Mme BADOURES Valérie, M LACHAIZE Nicolas, M FONTEILLE David sont candidats au poste de délégués suppléants.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Mme BADOURES Valérie candidate a obtenu : 11 voix (onze voix)

Mme BADOURES Valérie a été proclamée élue au 1^{er} tour au poste de délégué suppléant et a déclaré accepter le mandat.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

M LACHAIZE Nicolas candidat a obtenu : 10 voix (dix voix)

M LACHAIZE Nicolas a été proclamé élu au 1^{er} tour au poste de délégué suppléant et a déclaré accepter le mandat.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 1
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 6

M FONTEILLE David candidat a obtenu : 10 voix (dix voix)

M FONTEILLE David a été proclamé élu au 1^{er} tour au poste de délégué suppléant et a déclaré accepter le mandat.

Aucune observation ou réclamation n'a été notée pendant la séance.

Les membres du bureau ont signé ainsi que le maire et la secrétaire de séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, M Le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 20h00